



Luxembourg, le

29 NOV. 2021

ProSolut S.A.
Ingénieurs-Conseils
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

RECOMMANDEE

avec avis de réception

N/Réf. : 100808
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Modernisierung der Kläranlage Neunhausen (350 EW) » à Neunhausen sur le territoire de la commune de Esch-sur-Sûre – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 24 septembre 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à moderniser la station d'épuration existante à Neunhausen afin d'augmenter la capacité de 100 à 350 équivalent-habitants (EH) par la réalisation de divers installations et l'application du procédé de traitement BIOCOS®. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 87 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de l'environnement, l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 est requise en raison :

- de la localisation du projet situé à la fois en « zone IIC – zone de protection rapprochée » du Lac de la Haute-Sûre et dans le parc naturel de la Haute-Sûre,
- de la sensibilité environnementale du cours d'eau « Gronn » susceptible d'être affectée,

- de l'impératif d'éviter tout impact potentiel sur le milieu à protégé conformément aux objectifs définis par le règlement grand-ducal du 16 avril 2021 délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre et déterminant les installations, travaux et activités interdites, réglementées ou soumises à autorisation dans ces zones et modifiant le règlement grand-ducal du 11 septembre 2017 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la biodiversité biologique en milieu rural.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable



Carole Dieschbourg